

ASSEMBLEE NATIONALE

22 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE (Deuxième lecture) - (n° 1669)

AMENDEMENT

N° 381 (2^{ème} rect.)

présenté par
MM. GISCARD D'ESTAING, MASDEU-ARUS et MARITON

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:

« Lorsque la production électrique d'origine éolienne est raccordée au réseau national de transport d'électricité, son achat n'est pas soumis à un tarif réglementé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La maturité de la filière est maintenant acquise et le démarchage commercial intense auprès des collectivités locales démontre la vitalité des installations. Il n'y a donc aucune justification à appliquer une tarification exceptionnelle définie dans l'arrêté de juin 2001, datant de 4 années, qui induit une charge pour EDF incluse dans la CSPE.